

CONDITIONS d'OCTROI des TEMPS PARTIELS de DROIT

➤ Naissance ou adoption

Le temps partiel est accordé jusqu'à la veille du 3ème anniversaire de l'enfant ou pendant les 3 années suivant l'arrivée de l'enfant au foyer.

L'agent contractuel doit être employé depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein.

➤ Pour donner des soins

Au conjoint, à l'enfant ou à l'ascendant gravement malade ou victime d'un accident : l'autorisation est subordonnée à la production

- d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier attestant de la nécessité d'une présence partielle de l'agent,
- d'un document attestant du lien de parenté avec l'enfant, l'ascendant ou le conjoint (copie du livret de famille, acte de mariage, PACS, certificat de concubinage,

Au conjoint ou à un ascendant handicapé, nécessitant la présence d'une tierce personne, le temps partiel est subordonné à la détention de la carte d'invalidité et/ou le versement de l'allocation pour adulte handicapé et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

A un enfant handicapé, le temps partiel est subordonné au versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Le temps partiel cesse de plein droit lorsque la santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence partielle du fonctionnaire.

➤ Handicap relevant de l'obligation d'emploi

Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire (RQTH, titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une pension d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés,...).

Le temps partiel est accordé après avis du médecin de prévention.